



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL-LA-BARRE

2025/07

REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE GROSLAY

**DECISION N° 2025-07**

**Objet : Convention relative aux missions du service de médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne**

Le Maire de la commune de Groslay,

**VU** les articles L.2122.22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions sur certains domaines,

**VU** la délibération n° 20-07-37 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention établie entre la collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en vue de répondre aux besoins de la collectivité en matière de médecine préventive,

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales ont pour obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer la convention relative aux missions du service de médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

**ARTICLE 2** : La convention susvisée est établie entre la commune et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 3** : La collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne à concurrence du nombre de créneaux mis à la disposition de la collectivité.

**ARTICLE 4** : Les dépenses seront inscrites au compte 6475 du budget principal de la Ville.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Transmis pour notification le 13/01/2025

Fait à Groslay, le 13 janvier 2025

Certifié exécutoire par le Maire

le 20/01/2025

**Patrick CANCOUËT**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification